**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 232.488 du 8 octobre 2015

A. 215.152/VIII-9635

En cause : **DEBRUE** Sylvie,
ayant élu domicile à
la Centrale générale des services publics (CGSP),
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par Sylvie DEBRUE qui demande l'annulation de "la décision implicite de la partie adverse, de refus de nommer la requérante en qualité d'Institutrice maternelle à l'Athénée royal de BEAUMONT, au 1^er^ janvier 2015";

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif;

Vu la lettre du 13 juillet 2015 adressée au Conseil d'État par la partie requérante;

Vu le rapport de Paul ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 6 octobre 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M^e^ Charlotte GOFFIN, loco M^e^ Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Paul ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre du 13 juillet 2015, la requérante a fait savoir au Conseil d'État qu'elle souhaitait se désister de son recours; que rien ne s'y oppose; que cette circonstance justifie que les dépens soient mis à charge de la partie requérante;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

**D É C I D E :**

**Article 1^er^**.

Le désistement est décrété.

**Article 2**.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

| | |
|---|---|
| Jacques VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Gregory DELANNAY, | greffier. |

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.